



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 15 juillet 2011
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0901 (COD)**

**12745/1/11
REV 1**

**CODEC 1190
COUR 38
INST 357
JUR 362**

NOTE

de la: présidence
au: Conseil des affaires générales

n° doc. préc.: 8787/11 CODEC 607 COUR 18 INST 197 JUR 160 PARLNAT 112

Objet: Réforme du statut de la Cour de justice de l'Union européenne

Les délégations trouveront ci-joint une note de la présidence présentant les questions relatives à la réforme du statut de la Cour de justice de l'Union européenne qui seront soumises au Conseil des affaires générales pour qu'il en débattenne lors de sa session du 18 juillet 2011.

o

o o

Par lettre du 28 mars 2011, M. Vassilios SKOURIS, Président de la Cour de justice, a transmis au Parlement européen et au Conseil, au nom de la Cour de justice de l'Union européenne, une demande de modification du statut de la Cour de justice et de son annexe I¹. La réforme proposée vise essentiellement à renforcer l'efficacité du travail des trois juridictions de la Cour de justice et à limiter la durée de la procédure.

Une des modifications principales qui est suggérée est d'augmenter de douze le nombre des juges du Tribunal, ce qui ferait passer le nombre total de juges de vingt-sept à trente-neuf.

La Cour de justice a fourni des raisons valables pour justifier l'augmentation du nombre de juges. Elle relève une forte augmentation de la charge de travail du Tribunal et souligne que la nature des affaires dont le Tribunal est saisi est particulièrement complexe. Elle fait observer qu'il en est résulté un allongement excessif de la procédure du Tribunal et la poursuite de l'accroissement rapide de l'arriéré.

Dans le cadre de la motivation de son projet de modification, la Cour de justice a envisagé deux possibilités de réforme. La première consisterait à créer un tribunal spécialisé compétent pour connaître des recours directs dans un domaine déterminé, par exemple dans le domaine de la propriété intellectuelle. La seconde possibilité consisterait à accroître le nombre de juges du Tribunal en modifiant le statut.

La Cour de justice a présenté les raisons qui l'ont conduite à choisir la dernière solution. Premièrement, de l'avis de la Cour, l'augmentation du nombre de juges serait plus efficace alors que la création d'un tribunal spécialisé dans le domaine de la propriété intellectuelle ne résoudrait pas le problème de l'arriéré qui ne cesse de croître. Deuxièmement, compte tenu de l'urgence de la situation, l'augmentation du nombre de juges est une solution qui pourrait être mise en œuvre plus rapidement. Troisièmement, la solution proposée a l'avantage d'être souple et réversible. Quatrièmement, elle permettrait de maintenir la cohérence du droit de l'UE.

Il conviendrait de souligner qu'une augmentation de douze du nombre des juges du Tribunal est la seule proposition soumise au Conseil par la Cour de justice.

¹ Doc. 8787/11 CODEC 607 COUR 18 INST 197 JUR 160 PARLNAT 112.

Toutefois il ne faut pas oublier que l'adoption de la proposition de la Cour de justice, essentiellement justifiée par la nécessité de résorber l'arriéré actuel, aura une incidence sur l'orientation de l'évolution de la justice de l'UE à long terme. En outre elle a des conséquences financières.

Étant donné l'urgence de la question, la présidence souhaiterait connaître les positions initiales des délégations sur la proposition de la Cour et savoir s'il serait possible d'entamer des travaux sur cette proposition dans de brefs délais. Dans la négative, la Cour de justice devrait d'urgence être informée de l'absence d'accord au sein du Conseil sur la proposition présentée sous sa forme actuelle afin qu'elle puisse modifier la proposition le cas échéant.

Questions essentielles

1. Les États membres conviennent-ils que pour résoudre le problème de l'arriéré du Tribunal, il est nécessaire d'augmenter son nombre de juges ?
2. Les États membres considèrent-ils qu'il sera difficile de mettre en œuvre la proposition soumise par la Cour en raison de ses répercussions financières ou de la procédure de sélection des nouveaux juges ?
3. Les États membres estiment-ils que, hormis l'augmentation du nombre des juges du Tribunal, le projet de modification du statut de la Cour de justice contient d'autres points qui requièrent une orientation politique ?

Conclusions procédurales

Sur la base des orientations politiques présentées par les ministres, les discussions sur le projet de modification du statut de la Cour de justice se poursuivront au sein des instances préparatoires du Conseil. Eu égard à l'importance de cette proposition, la présidence est d'avis qu'elle devrait être adoptée dès que possible.